

Association Sportive VICTORIA CLUB

REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITION PRELIMAIRES

Article 1: Conformément à l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° MJSL/CAB/2100/0019/97 du 26.12.1997 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et des Statuts de l'Association, il est adopté entre les membres de l'Association Sportive Victoria Club, en abrégé "A.S.V.CLUB", le présent Règlement Intérieur.

TITRE I : DES MEMBRES

CHAPITRE I : ADMISSION DES MEMBRES

Article 2: Tout supporter de l'A.S.V. Club a l'obligation et le devoir de contribuer à la survie et à la bonne marche de l'Association.

Article 3: Une contribution annuelle d'au moins 10FC, est instaurée à cet effet. Le premier versement donne droit à l'octroi de la Carte de membre et constitue le droit d'adhésion.

Ce montant peut être reversé en tout moment suivant la conjoncture économique.

Article 4: Pour les contributions annuelles ultérieures, il sera apposé sur la carte de membre un signe prouvant que le supporter a satisfait à cette obligation.

Article 5: Pour devenir Membre Effectif, le supporter doit:

1. être parrainé par au moins trois membres de l'Association;
2. être agréé par le Comité de Direction;
3. payer le droit d'adhésion;
4. verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

La cotisation annuelle dont question n'est pas à confondre avec la contribution annuelle prévue à l'article 3.

Tout refus d'admission doit être justifié par le Comité de Direction. Cette disposition ne concerne pas les anciens membres de l'Association.

Article 6 : Le Membre Effectif en règle de cotisation prend part à l'Assemblée Générale de l'Association et dispose d'une voix délibérative. Le vote par procuration n'est pas accepté.

Article 7 : La qualité de Membre d'honneur et de Membre Sympathisant, est décernée par le Comité de Direction sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

CHAPITRE II : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : Tout membre est libre de démissionner de l'Association. Il notifie sa décision par écrit au Comité de Direction qui en prend acte.

Article 9 : Le Comité de Direction est informé du décès d'un membre par tout moyen possible.

Article 10 : Le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un membre pour non-paiement des cotisations annuelles ou pour manquement grave.

La radiation est prononcée à l'endroit du membre défaillant après trois exclusions à l'Assemblée Générale Ordinaire suite au non-paiement de la cotisation annuelle.

Pour toute mesure disciplinaire due pour un motif autre que le non-paiement des cotisations, le membre concerné sera d'abord invité à présenter ses moyens de défense au Comité de Direction, soit verbalement soit par écrit.

Article 11 : Les membres fautifs s'exposent, outre à la radiation, aux sanctions ci-après :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension ne dépassant pas 3 mois

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Outre les deux organes officiels prévus à l'article 13 des Statuts, l'Association Sportive V.Club compte un organe interne : Le Conseil Suprême

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.
Elle se réunit au moins une fois par an, à la fin de chaque saison sportive.

Article 14 : La convocation de l'Assemblée Générale se fait par toute voie de communication par le président du Comité de Direction ou par les personnes énumérées à l'article 19 des statuts selon qu'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil Suprême peut, en cas de conflit grave, informer la Division Urbaine des Sports de la situation de l'Association.

En ce cas, la Division Urbaine des Sports appréciera l'opportunité de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les mêmes conditions le Comité Général des Supporters peut saisir le Comité de Direction ou à défaut le Conseil Suprême.

Le Secrétaire Sportif dresse la liste des membres effectifs avec le concours du Trésorier.

Article 15 : L'Assemblée Générale est précédée d'une mini-Assemblée.

a) la mini Assemblée comprend les principaux dirigeants de l'Association dont le Bureau du Conseil Suprême, le Comité de Direction et des Sections Sportives, et le Comité Général des Supporters.

b) Elle est convoquée et présidée par le Président du Conseil Suprême.

c) La mini Assemblée a pour mission de préparer les réunions de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, régler certains problèmes urgents sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Elle procède à l'évaluation provisoire du rapport annuel du Comité de Direction et, si besoin en est, elle décide d'un audit.

Le rapport d'audit est présenté à l'Assemblée Générale au même moment que le rapport du Comité de Direction.

Article 16 : L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsqu'elle réunit la majorité absolue (moitié +1) de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et la prochaine réunion se tient quelque soit le nombre des membres présents.

ML X

Article 17 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'Association qui requièrent la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 18 : Ces décisions sont communiquées aux membres suivant les mêmes procédures utilisées pour la convocation de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Le Président de la séance dirige les débats, surveille et assure l'observation des lois, statuts et règlement intérieur.

Le Président du Conseil Suprême supervise les débats en jouant le rôle de modérateur et en prodiguant des conseils pour la bonne tenue de la réunion.

Article 20 : Au début de chaque réunion, le Secrétaire Sportif procède à l'appel nominal des Membres Effectifs.

Il donne lecture aux membres du procès-verbal de la précédente réunion pour vérification de la conformité.

Article 21 : Le vote à l'assemblée Générale se fait à main levée, à moins que les membres n'exigent le scrutin secret.

Article 22 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Comité de Direction et le Secrétaire Sportif.

CHAPITRE II : DU CONSEIL SUPREME.

Article 23 : Le Conseil Suprême est l'autorité morale de l'Association. Il est l'organe de contrôle, de conciliation et d'arbitrage de l'Association.

Il a pour mission de veiller à la saine vie de l'Association.

Il comprend un Bureau et des membres.

Article 24 : Le Bureau du Conseil Suprême est composé de :

- un président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire Exécutif
- Cinq Conseillers dont un est chargé des questions financières.

Le Conseil Suprême élit les membres de son Bureau pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

M. A.

Article 25 : le Conseil Suprême se compose des personnes qui sont distinguées et / ou se distinguent par leur contribution morale ou financière et de certains anciens membres du Comité de Direction, cooptés.

Article 26 : Le Bureau est tenu de convoquer au moins une fois par semestre les autres membres du Conseil Suprême.

A cette occasion, il leur est fait part de l'état général de l'Association et les membres font leur appréciation sur ses activités.

Article 27 : Il est instauré entre le Bureau du Conseil Suprême et le Comité de Direction des rapports de collaboration.

Article 28 : Ces rapports s'exercent par la transmission au Bureau du Conseil Suprême des procès-verbaux des travaux du Comité de Direction, par des réunions mixtes tenues au moins une fois par mois et des contacts réguliers entre responsables.

Article 29 : Le Bureau du Conseil Suprême ne s'ingère pas dans la gestion de l'Association. Il se borne à prodiguer des conseils au Comité de Direction et à lui apporter son concours en cas de nécessité.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 30 : Le Comité de Direction est l'organe de gestion de l'Association.

Article 31 : Tout membre du Comité de Direction doit répondre aux critères ci-après :

- activité remarquable depuis plusieurs mois
- probité morale

Le Président devra être particulièrement connu dans les milieux vert et noir et avoir, par le passé, participé activement à la vie de l'Association.

Article 32 : Les candidats au Comité de Direction doivent présenter au Conseil Suprême :

- une lettre manuscrite de candidature
- une attestation de bonne vie et mœurs
- une attestation de résidence

Le candidat président quant à lui doit verser une caution non remboursable sauf dérogation de la mini-Assemblée Générale.

En l'absence de toute candidature, à quelque niveau que se soit la mini-Assemblée Générale peut en proposer une.

Article 33 : Les candidats sont élus à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, il est pourvu à un 2^{ème} tour entre les deux premiers candidats.

Si l'égalité persiste, les candidats seront départagés par tirage au sort.

Article 34 : Le Comité de Direction se réunit au moins une fois tous les 15 jours, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les membres du Comité de Direction sont tenus d'assister à toutes les réunions du Comité.

Article 35 : Le Président du Comité de Direction veille à la bonne marche de toutes les activités de l'Association.

Article 36 : Les Vice-Présidents sont responsables devant le Comité de Direction du bon fonctionnement des Sections Sportives où ils sont délégués.

Article 37 : Le Secrétaire Sportif est le premier responsable de l'administration de l'Association et doit s'informer de tous les problèmes et activités de l'Association.

A ce titre, il réunit au moins une fois par semaine les Secrétaires de toutes les sections en une réunion dite des secrétaires, au cours de laquelle il est abordé la marche de toutes les sections.

Article 38 : Il est instauré au sein du Comité de Direction un Bureau Exécutif constitué :

- du Président du Comité de Direction,
- du Vice-Président délégué à la section Football
- du Secrétaire Sportif
- du Trésorier.

Le Président du Comité de Direction peut appeler tout Membre du comité à siéger occasionnellement ou d'une manière permanente au Bureau Exécutif.

Article 39 : Le Bureau Exécutif applique les décisions du Comité de Direction et assure la gestion quotidienne de l'Association.

Article 40 : Le Comité de Direction fixe souverainement les autres principes de son fonctionnement et de son organisation ainsi que celui de la discipline de ses membres.

Article 41 : Les Comités des Sections Sportives sont chargés d'appliquer les décisions de leurs disciplines respectives.

Article 42 : Chaque Vice-Président délégué à une Section Sportive propose au Comité de Direction les membres de son comité.

Le mandat de ceux-ci prend fin avec celui du Vice-Président de la Section Sportive concernée.

Article 43 : Le Comité de section est composé de :

- un Président, Vice-Président élu au Comité de Direction ;
- trois Vice-Présidents dont deux internes ;
- un Secrétaire Sectionnaire ;
- un Secrétaire Sectionnaire Adjoint ;
- un Caissier ;
- dix Conseillers dont 6 internes.

Article 44 : Les trois vice-présidents sont chargés respectivement du Sport, des finances et du social.
Un Conseiller officiel sera chargé principalement de l'encadrement de l'équipe junior.

Le Caissier Sectionnaire fera chaque fois rapport au trésorier du Comité de Direction l'Association des recettes et dépenses réalisées au niveau de la Section Sportive.

Les attributions des autres membres de la section sont mutatis mutandis comparables à celles des Membres du Comité de Direction.

Article 45 : La Section Sportive se réunit au mois une fois par semaine à un jour à convenir avec le Comité de Direction auquel les procès-verbaux sont transmis.

CHAPITRE IV : DU COMITE GENERAL DES SUPPORTERS.

Article 46 : Sous le contrôle du Comité de Direction, le Comité Général des Supporters est chargé de l'encadrement des supporters au niveau des Communes et Entreprises.

Article 47 : Les Sections des Communes et des Entreprises sont représentées à l'Assemblée Générale par deux membres dont le président sous condition de verser la cotisation annuelle de 1000FC.
Il en est de même des représentants dûment mandatés, des provinces.

Le Bureau du Comité Général des Supporters verser le double de ce montant.

Ces montants peuvent être revus à tout moment suivant la conjoncture économique par le Comité de Direction.

Article 48 : Le Comité Général des Supporters est un organe interne de l'Association.

Il est investi par le Comité de Direction duquel il dépend, à l'issue d'un scrutin organisé par les différents comités des supporters des Communes et des Entreprises.

En cas de nécessité, le Comité de Direction peut, après avis du Bureau du Conseil Suprême désigner les membres du Bureau du Comité Général des Supporters pour un temps déterminé.

Article 49 : Il a pour tâche l'exécution des instructions du Comité de Direction dans la sensibilisation des supporters pour la réalisation des objectifs de l'Association.

Il peut faire des propositions ou suggestions au Comité de Direction.

Il ne peut correspondre avec les tiers au nom de l'Association.

Article 50 : Le Comité Général des Supporters est autonome dans son fonctionnement.

Toutefois, il est tenu de faire mensuellement rapport de sa gestion et de l'accomplissement de ses devoirs au Comité de Direction.

Article 51 : Le Bureau du Comité Général des Supporters est composé de :

- Un Président
- Trois Vice-Présidents
- Un Secrétaire principal
- Un Secrétaire principal adjoint
- Un Caissier
- Sept Conseillers, dont deux chargés de relations publiques.

TITRE III : DES TRANSFERTS DES JOUEURS.

Article 52 : Les transferts des athlètes doivent se faire conformément aux lois et règlements sportifs en cette matière.

Article 53 : Aucun athlète ne peut être transféré s'il n'a pas été déclaré transférable par l'Assemblée Générale.

Article 54 : Tout athlète en transfert temporaire, ne peut, avant l'expiration de terme, être rétrocedé à son équipe d'origine ou cédé à une tierce équipe sans l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 55 : Les transferts sont conclus au nom de l'Association par le Président du Comité de Direction, assisté du Secrétaire Sportif.

Les négociations de transferts peuvent être faites par toute personne dûment mandatée par le Comité de Direction.

La personne mandatée doit faire rapport au Comité de Direction.

En cas de cession d'un joueur, l'autorisation de transfert est signée par —
le Président du Comité de Direction, le Secrétaire Sportif, et le Joueur
concerné —

Article 56 : Le produit du transfert doit être remis au Trésorier immédiatement dès —
réception. —

Article 57 : Le membre ayant payé pour l'Association un transfert à titre définitif —
aura droit à 30 % du produit du transfert si le joueur concerné est —
transféré à l'étranger. —

Article 58 : La même faveur peut être accordée aux équipes qui cèdent au V.CLUB —
les joueurs à titre définitif dans des conditions préférentielles. —

RE IV : DE LA DISCIPLINE DES MEMBRES ET ATHLETES.

Article 59 : Les supporters, les membres effectifs, les athlètes et les dirigeants sont —
tenus d'adopter un comportement digne et correct. —

Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'Association ou —
aux siens. —

Article 60 : Ils devront entretenir entre eux des rapports amicaux et fraternels dans —
le respect d'un chacun. —

Article 61 : Il est reconnu au Président du Comité de Direction le pouvoir de —
sanctionner les auteurs des mauvais comportements, ce après avis du —
comité. —

Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme, la suspension ne —
dépassant pas 3 mois, l'interdiction d'assister aux rencontres du club —
pendant un temps déterminé, l'interdiction d'assumer les fonctions de —
dirigeant au sein du club pendant un temps déterminé et la radiation —

Les deux dernières sanctions relèvent de la compétence de —
l'Assemblée Générale. —

Article 62 : Le Président du Conseil Suprême dispose des mêmes pouvoirs si le —
Président du Comité de Direction ou la majorité des membres de ce —
comité sont mis en cause. —

Il agit après avis du Bureau du Conseil Suprême. —

Dans ce cas, il prend toutes les dispositions pour la convocation de —
l'Assemblée Générale Extraordinaire. —

12 /

Article 63 : Les Membres du Conseil Suprême sont sanctionnés par leurs pairs

TITRE V : DES ACTIONS JUDICIAIRES

Article 64 : Le Président du Comité de Direction exerce des actions judiciaires après l'avis du Bureau du Conseil Suprême.

TITRE VI : DISPOSITION FINALES

Article 63 : Le présent règlement intérieur est annexé aux statuts de l'Association. Il est modifié dans les mêmes conditions que ces statuts et entre en vigueur à la date de son adoption.

et adopté à Kinshasa, le 02. 04. 1999.

Pour l'Association Sportive Victoria Club.

Pierre ESSADEK

Secrétaire Sportif

Michel BOBINO

Président a.i du
Comité de Direction

Jean Jacques KANDE
DZAMBULATE

Président du Conseil Suprême

Pour les Délégués Superviseurs.

Pour l'Entente Provinciale
de Foot-ball de Kinshasa

Pour la Division Urbaine des
Sports et Loisirs de Kinshasa

SITUATION ELGE
Secrétaire Exécutif Adjoint

Albert BADIERY BAKALA
Chef de Bureau